

CAMPAGNE 2019-2020
PERIODES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE, ET MODALITES SPECIFIQUES DE LA CHASSE
DANS LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-ET-MARNE

(extrait de l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SEPR/63 relatif à la période de chasse pour la campagne 2019-2020 – Toutes les périodes sont données au 1^{er} et dernier jour inclus)

I – OUVERTURE GENERALE

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de Seine-et-Marne : du 15 septembre 2019 à 9 heures au 29 février 2020 à 17 heures 30.

II – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Par dérogation à la période d'ouverture générale, la chasse à tir de certains gibiers est autorisée aux périodes et dans les conditions suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE	ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SEDENTAIRE							
- CHEVREUIL * - DAIM	1 ^{er} juin 2019 à 8 h 00 15 septembre 2019	14 septembre 2019 au soir 29 février 2020 au soir	Chasse à l'approche ou à l'affût, par les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. (Arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SEPR/66) En toutes périodes, le tir à balles ou à l'arc du chevreuil est obligatoire. (* Sur le pays cynégétique de « MARNE LA VALLEE », de l'aérodrome de Coulommiers-Voisins, et sur les territoires des sociétés de chasse de VARREDES et ST-MERY, le chevreuil peut être tiré à plombs. Pour les munitions traditionnelles, chargées de grenaille de plomb, le diamètre des grains ne devra pas être supérieur à 4 mm (n°1) ou inférieur à 3,25 mm (n°4). Pour les munitions de substitution, chargées de grenaille sans plomb, le diamètre des grains ne devra pas être supérieur à 4,8 mm ou inférieur à 3,75 mm (n°2).	RENARD	1 ^{er} juin 2019 à 8 h 00 15 août 2019	14 août 2019 29 février 2020	Tir à l'affût ou à l'approche par les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir du chevreuil et du sanglier. Le tir à balle ou à l'arc est obligatoire du 1 ^{er} juin au 14 août. Du 15 août à l'ouverture générale, le tir du renard peut être pratiqué à l'occasion des battues au sanglier. Des battues au renard peuvent également être organisées.
CERF ÉLAPHE MOUFLON CERF SIKA	1 ^{er} septembre 2019 à 8 h 00 15 septembre 2019	14 septembre 2019 au soir 29 février 2020 au soir	Avant la date d'ouverture générale, le cerf élaphe, le cerf sika et le mouflon ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût par les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. (Arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SEPR/67) En toutes périodes, le tir à balles ou à l'arc est obligatoire.	LIEVRE PERDRIX GRISE	15 septembre 2019 15 septembre 2019	1 ^{er} décembre 2019 1 ^{er} décembre 2019	Se reporter à l'article 4 pour les conditions spécifiques des communes soumises à plan de gestion. (Arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SEPR/70) Se reporter à l'article 4 pour les conditions spécifiques des communes soumises à plan de gestion. (Arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SEPR/71)
SANGLIER	1 ^{er} juin 2019 à 8 h 00 15 août 2019	14 août 2019 au soir 29 février 2020 au soir	Du 1 ^{er} juin au 14 août, la chasse du sanglier peut être pratiquée à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Du 15 juillet au 14 août, des battues peuvent être pratiquées sur autorisation préfectorale individuelle. Du 15 août au 29 février 2020, la chasse du sanglier peut être pratiquée à l'affût, à l'approche ou en battue. En toutes périodes, le tir à balles ou à l'arc est obligatoire. (Arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SEPR/68)	PERDRIX ROUGE FAISAN	15 septembre 2019 15 septembre 2019	31 janvier 2020 31 janvier 2020	Se reporter à l'article 4 pour les conditions spécifiques des communes soumises à plan de gestion. (Arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SEPR/72)

OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau, ainsi que les conditions spécifiques de chasse de ces gibiers sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la chasse.	CHASSE A COURRE ET CHASSE SOUS TERRE (articles R.424-4 et R.424-5 du code de l'environnement) Ouverture : le 14 septembre 2019 Clôture : le 31 mars 2020
VENERIE DU BLAIREAU (Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SEPR/69) L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai 2020 au 30 juin 2020 inclus.	

(extrait de l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SEPR/63 relatif à la période de chasse pour la campagne 2019-2020)

III – HEURES DE CHASSE Les heures quotidiennes de chasse sont les suivantes : - De 9h à 17h30 : pour la chasse de la bécasse des bois, du lièvre, de la perdrix grise, de la perdrix rouge et des faisans. - D'une heure avant le lever du soleil à une heure après son coucher (horaires au chef lieu de département) pour : ➤ la chasse à courre et la vénerie sous terre, ➤ la chasse à poste fixe des oiseaux de passage à l'exception de la bécasse (croule et passée interdites) dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, ➤ la chasse du sanglier et du grand gibier soumis à plan de chasse, ➤ la chasse à poste fixe du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet et du geai des chênes, ➤ la chasse du lapin de garenne, du renard, du blaireau, de la belette, de la martre, du putois, du ragondin, du rat musqué et du vison d'Amérique. - De deux heures avant le lever du soleil à deux heures après son coucher (horaires au chef lieu de département) pour : ➤ la chasse du gibier d'eau à la passée, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau, la recherche et le tir de ces gibiers n'étant autorisés qu'à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. Ces horaires ne s'appliquent pas à la chasse du gibier d'eau, la nuit à partir de postes fixes régulièrement autorisés.	IV – TEMPS DE NEIGE La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de : ➤ la chasse du gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau. Le tir de ces gibiers n'est autorisé qu'au dessus de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci ; ➤ l'application du plan de chasse légal grand gibier ; ➤ la chasse à courre et la vénerie sous terre ; ➤ la chasse du sanglier, du lapin, du renard et du pigeon ramier, ➤ la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial visés au II de l'article L.424-3 du code de l'environnement. V – ETABLISSEMENTS A CARACTERE COMMERCIAL Pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial déclarés conformément au II de l'article L.424-3 du code de l'environnement, formés de territoires ouverts ou intervenant dans un enclos cynégétique, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse, issus d'élevage sont les dates d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse dans le département.
---	---

DISPOSITIONS SPECIFIQUES PETIT GIBIER

I - PLAN DE GESTION LIEVRE

(extrait de l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SEPR/70 portant diverses dispositions relatives au plan de gestion du petit gibier ESPÈCE LIEVRE dans le département de Seine-et-Marne)

Il est institué dans le département de Seine-et-Marne, un plan de gestion applicable à l'espèce LIEVRE, sur les territoires des deux cent cinquante-huit (258) communes ou parties de communes suivantes :

- sur **l'ensemble du pays cynégétique de la Bassée y compris la partie sud de la RD 619 soit 64 communes** : BABY, BALLOY, BARBEY, BRAY SUR SEINE, BAZOCHES LES BRAY, CESSOY EN MONTOIS, CHALAUTRE LA GRANDE, CHALAUTRE LA PETITE, CHALMAISON, LA CHAPELLE SAINT SULPICE (sud D619), CHATENAY SUR SEINE, COURCELLES EN BASSEE, COUTENCON, DONNEMARIE DONTILLY, EGLIGNY, EVERLY, FONTAINE FOURCHES, FORGES (nord A5), GOUAIX, GRAVON, GRISY SUR SEINE, GURCY LE CHATEL (dont le hameau de Chalaudre-la-Reposte), HERME, JAULNES, JUTIGNY, LAVAL EN BRIE, LES ORMES SUR VOULZIE, LIZINES, LONGUEVILLE, LUISETAINES, MAISON ROUGE (sud D619), MAROLLES SUR SEINE, MEIGNEUX, MELZ SUR SEINE, MISY SUR YONNE, MONS EN MONTOIS, MONTEREAU FAULT YONNE, MONTIGNY LE GUESDIER, MONTIGNY LENCOURP, MOUSSEAUX LES BRAY, MOUY SUR SEINE, NOYEN SUR SEINE, PAROY, PASSY SUR SEINE, POIGNY, PROVINS (sud D619), STE COLOMBE, ST GERMAIN LAVAL, ST LOUP DE NAUD, ST SAUVEUR LES BRAY, SALINS, SAVINS, SIGY, SOGNOLLES EN MONTOIS, SOISY BOUY, SOURDUN, THENISY, LA TOMBE, VANVILLE, VILLENAUXE LA PETITE, VILLIERS SUR SEINE, VILLUIS et VIMPELLES, VULAINES LES PROVINS (sud D619) : **GIC de la Bassée-Montois (en totalité)**.
- sur les **49 communes** du pays cynégétique **Brie et Deux Morin** : AULNOY, BASSEVELLE, BELLOT, BOISSY LE CHATEL, BOITRON, BOULEURS, BUSSIERES, BOUTIGNY (sud A4), CHAILLY EN BRIE (nord D934), CRECY LA CHAPELLE (nord D934), CHAUFFRY, COULOMMES, COULOMMIERS (nord D934), DOUE, GIREMOUTIERS, HONDEVILLIERS, JOUARRE, JOUY SUR MORIN, LA CHAPELLE MOUTILS (nord D934), LA FERTE GAUCHER, LA HAUTE MAISON, LA TRETOIRE, MAISONCELLE EN BRIE, MEILLERAY, MONTDAUPHIN, MONTENILS, MONTOLIVET, MOUROUX, ORLY SUR MORIN, PIERRE LEVEE, REBAIS, SABLONNIERES, SAINT BARTHELEMY, SAINT CYR SUR MORIN, SAINT DENIS LES REBAIS, SAINT GERMAIN SOUS DOUE, SAINT LEGER, SAINT MARTIN DES CHAMPS, SAINT OUYEN SUR MORIN, SAINT REMY DE LA VANNE, SAINT SIMEON, SAMMERON, SANCY LES MEAUX, SEPT SORTS, SIGNY SIGNETS, VAUCOURTOIS, VERDELLOT, VILLENEUVE SUR BELLOT, VILLEMAREUIL (sud A4) ainsi que sur les **10 communes** de BETON-BAZOCHES (nord N4), CHAILLY-EN-BRIE (sud D934), CHARTRONGES, CHOISY EN BRIE, FRETOY, LA CHAPELLE MOUTILS (sud D934), MAROLLES EN BRIE, LESCHEROLLES, LEUDON EN BRIE, ST MARS VIEUX MAISON.
- sur l'ensemble des communes du **pays cynégétique du Gâtinais** : soit sur les **34 communes** de : ACHERES LA FORET, AMPONVILLE, ARVILLE, AUFFERVILLE, BAGNEAUX SUR LOING, BEAUMONT DU GATINAIS, BOUGLIGNY, BOULANCOURT, BURCY, BUTHIERS, LA CHAPELLE LA REINE, CHATEAU-LANDON, CHATENAY, CHENOU, CHEVRAINVILLIERS, FAY LES NEMOURS, FONTAINEBLEAU, FROMONT, GARENTREVILLE, GIRONVILLE, GUERCHVILLE, ICHY, LARCHANT, LA MADELEINE SUR LOING, MAISONCELLES EN GATINAIS, MONDREVILLE, OBSONVILLE, ORMESSON, RECLOSES, RUMONT, SAINT PIERRE LES NEMOURS, SOUPES SUR LOING (ouest du Loing) URY, VILLIERS SOUS GREZ : **GIC Plateau du Gâtinais**
- sur l'ensemble des communes du **pays cynégétique du BOCAGE** : soit **36 communes** de BLENNES, BRANSLES, LA BROUSSE MONTCEAUX, CANNES ECLUSE, CHAINTREAUX, CHEVRY EN SEREINE, DARVAULT, DIANT, DORMELLES, ECUELLES, EGREVILLE, EPISY, ESMANS, FLAGY, LA GENEVRAYE, LORREZ LE BOCAGE-PREAUX, MONTARLOT, MONTCOURT-FROMONVILLE, MONTMACHOUX, MORET-LOING-ET-ORVANNE, (communes déléguées de Ecuelles, Episy, Montarlot), NANTEAU SUR LUNAIN, NEMOURS, NOISY RUDIGNON, NONVILLE, PALEY, POLIGNY, REMAUVILLE, SAINT MAMMES, SOUPES SUR LOING, THOURY-FEROTTES, TREUZY-LEVELAY, VARENNES SUR SEINE, VAUX SUR LUNAIN, VILLEBEON, VILLECERF, VILLEMARECHAL, VILLEMER, VILLE ST JACQUES, VOULX.
- sur les **5 communes** de AMILLIS, BEAUTHEIL-SAINTS (sud D402), CHAILLY-EN-BRIE (sud D934), CHEVRU, DAGNY dans le cadre du **GIC de l'Aubetin**

Sur les pays cynégétiques de la Bassée-Montois, de la Brie et Deux Morin ainsi que les 10 communes jouxtant ce territoire, du Gâtinais, du Bocage et de l'Aubetin, en application de l'art. R.424-1 alinéa 1, afin de favoriser la reproduction et le repeuplement du gibier, la chasse à tir du lièvre est interdite sur les territoires ou fraction de territoire, dont la superficie est inférieure à **30 ha d'un seul tenant**.

- sur les **6 communes** de FERICY, FONTAINE-LE-PORT, HERICY, MACHAULT, SAMOREAU et VULAINES-SUR-SEINE : **GIC des 4 Vallées**.
- Sur les **3 communes** de FORGES, LA GRANDE PAROISSE, VERNOU LA CELLE SUR SEINE : **GIC des 7 Moulins**.
- sur les **9 communes** de BANNOST-VILLEGAGNON, BETON-BAZOCHES (sud N4), BEZALLES, BOISDON, CHAMPDENEST (ouest D204), JOUY-LE-CHATEL, PECY, SAINT JUST-EN-BRIE, VAUDOY-EN-BRIE : **GIC de la Visandre**
- sur les **9 communes** de CHATEAUBLEAU, CHENOISE-CUCHARMOY, MORTERY, SAINT HILLIERS, VIEUX CHAMPAGNE, nord D619 des communes de LA CHAPELLE SAINT SULPICE, MAISON-ROUGE, VANVILLE et VULAINES-LES-PROVINS : **GIC de la Brie Champenoise**.
- sur les **8 communes** de CHANGIS SUR MARNE, COCHEREL, DHUISY (ouest de l'A4 et au sud du TGV Est), JAIGNES, MARY SUR MARNE, OCQUERRE, TANCROU, USSY SUR MARNE : **GIC Marne et Ourcq**.
- sur les **19 communes** de AUGERS EN BRIE, BEAUCHERY ST MARTIN, CERNEUX, CHALAUTRE LA GRANDE, CHAMPDENEST Est D204, COURCHAMP, COURTACON, LEHELLE, LES MARETS, LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE, MONTCEAUX LES PROVINS, PROVINS, ROUILLY, RUPEREUX, SANCY LES PROVINS, SAINT BRICE, SAINT MARTIN DU BOSCHET, VILLIERS SAINT GEORGES, VOULTON : **GIC de la Brie Est**.
- sur les **6 communes** de DAMMARTIN SUR TIGEAUX, FAREMOUTIERS, GUERARD sud du Morin, LA CELLE SUR MORIN (sud du Morin), HAUTEFEUILLE et MORTCERF : **GIC de la Source de l'Yerres**, sur ce GIC, en application de l'art. R.424-1 alinéa 1, afin de favoriser la protection et le repeuplement de l'espèce, la chasse à tir du lièvre est autorisée uniquement **du 27 octobre au 2 décembre 2018 inclus (ouverture le samedi 27 octobre)**

II - PLAN DE GESTION PERDRIX GRISE

(extrait de l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SEPR/71 portant diverses dispositions relatives au plan de gestion du petit gibier ESPÈCE PERDRIX GRISE dans le département de Seine-et-Marne)

Il est institué dans le département de Seine-et-Marne, un plan de gestion applicable à l'espèce PERDRIX GRISE, sur les territoires des treize (13) communes suivantes :

- sur les **8 communes** de CHALMAISON, FONTAINES-FOURCHES, GOUAIX, LONGUEVILLE, LUISETAINES, SAINTE COLOMBE, VILLENAUXE LA PETITE, VIMPELLES : **GIC de la Bassée et du Montois**.
Sur ces communes, en application de l'art. R.424-1 alinéa 1, la surface minimum d'attribution pour la chasse de la perdrix grise est de **30 ha d'un seul tenant**.
- sur la **commune** de MORET-LOING-ET-ORVANNE (commune déléguée de MONTARLOT) : **GIC de l'Orvanne**
- sur les **3 communes** de AUFFERVILLE, CHATENAY, MAISONCELLES EN GATINAIS : **GIC Sud Seine et Marnais**
- sur la **commune** de PALEY : **GIC Capucins du Bocage**

Les dispositions relatives au lâcher de perdrix grise (*perdix perdix*) sont précisées dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

III - PLAN DE GESTION FAISAN COMMUN

(extrait de l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SEPR/72 portant diverses dispositions relatives au plan de gestion du petit gibier ESPÈCE FAISAN COMMUN dans le département de Seine-et-Marne)

Il est institué dans le département de Seine-et-Marne, un plan de gestion applicable à l'espèce FAISAN COMMUN (*Phasianus colchicus*) sur le territoire des cinquante (50) communes listées ci-dessous. Les mesures ne s'appliquent pas aux autres espèces de faisan chassable, y compris pour le faisan obscur (*Phasianus colchicus mutans tenebrus*) à l'exception des dates de fermeture et des surfaces minimales d'un seul tenant par territoire :

- sur les **5 communes** de LORREZ LE BOCAGE-PREAUX, PALEY, TREUZY LEVELAY, VAUX SUR LUNAIN et VILLEMARECHAL : **GIC de la Vallée du Lunain**.
Sur ce GIC, afin de favoriser la protection et le repeuplement de l'espèce, la chasse à tir du faisan obscur et commun est interdite sur les territoires dont la superficie est inférieure à **20 ha d'un seul tenant**. La fermeture de la chasse interviendra le **31 décembre 2019**.
- sur les **2 communes** de FONTAINE FOURCHES et VILLIERS SUR SEINE : **Entente interdépartementale la Vallée de l'Orvin**.
Sur ce GIC, afin de favoriser la protection et le repeuplement de l'espèce, la chasse à tir du faisan obscur et commun est interdite sur les territoires dont la superficie est inférieure à **30 ha d'un seul tenant**. La fermeture de la chasse interviendra le **31 décembre 2019** pour le faisan commun et le **15 janvier 2020** pour le faisan obscur.
- sur les **18 communes** de BETON-BAZOCHES (nord N4), CHARTRONGES, CHAUFFRY, CHOISY EN BRIE, FRETOY, JOUY SUR MORIN, LA CHAPELLE MOUTILS, LA FERTE GAUCHER, LESCHEROLLES, LEUDON EN BRIE, MAROLLES EN BRIE, REBAIS, SAINT-DENIS LES REBAIS, SAINT LEGER, SAINT MARS VIEUX MAISON, SAINT MARTIN DES CHAMPS, SAINT REMY DE LA VANNE, SAINT SIMEON : **GIC du Grand Morin**.
Sur ce GIC, afin de favoriser la protection et le repeuplement de l'espèce, la chasse à tir du faisan obscur et commun est interdite sur les territoires dont la superficie est inférieure à **30 ha d'un seul tenant**. La fermeture de la chasse interviendra le **15 janvier 2020**.
- sur les **17 communes** de BASSEVELLE (sud D407), BELLOT, BOITRON, BUSSIERES, HONDEVILLIERS, LA TRETOIRE, MEILLERAY, MONTDAUPHIN, MONTENILS, MONTOLIVET, ORLY-SUR-MORIN, SABLONNIERES, SAINT-BARTHELEMY, SAINT CYR SUR MORIN, SAINT OUYEN SUR MORIN, VERDELLOT, VILLENEUVE SUR BELLOT : **GIC de la Brie des Deux Morins**.
Sur ce GIC, afin de favoriser la protection et le repeuplement de l'espèce, la chasse à tir du faisan obscur et commun est interdite sur les territoires dont la superficie est inférieure à **30 ha d'un seul tenant**. La fermeture de la chasse interviendra le **31 janvier 2020**.
- sur les **7 communes** de AUFFERVILLE, BAGNEAUX SUR LOING, BOUGLIGNY, CHATEAU LONDON, CHENOU, LA MADELEINE SUR LOING, et MAISONCELLES EN GATINAIS : **GIC Sud Seine et Marne**.
- sur la **commune** de MORET-LOING-ET-ORVANNE (communes déléguées d'Episy, Montarlot) : **GIC de l'Orvanne**.

3-1 Dans le cadre d'une expérimentation de gestion du faisan commun sur une **partie du pays cynégétique « BASSEE MONTOIS »** et conformément au Schéma départemental de gestion cynégétique (*partie 3, paragraphe g : le faisan*), le tir de la poule faisane, exception faite de la forme mélanique de cette espèce, à savoir le faisan « obscur » (*Phasianus colchicus mutan tenebrus*) est interdite durant toute la période d'ouverture générale de la chasse de l'espèce sur les communes de :

- BALLOY (nord D411), BAZOCHES LES BRAY (nord D411), BRAY SUR SEINE (nord D411), CESSOY-EN-MONTOIS, CHALAUTRE-LA-PETITE, CHALMAISON, CHATENAY SUR SEINE (sud D18), COURCELLES EN BASSEE (sud D18), EGLIGNY (sud D18), EVERLY (sud D18), GOUAIX, GRAVON (nord D411), GRISY SUR SEINE (nord D411), HERME (sud D18), JAULNES (nord D411), JUTIGNY, LA CHAPELLE-SAINT-SULPICE (sud D619), LA TOMBE (nord D411), LES ORMES SUR VOULZIE (sud D18), LIZINES, LONGUEVILLE, LUISETAINES, MAROLLES SUR SEINE (entre le sud D411 et le nord D18), MELZ SUR SEINE (sud D18), MONTEREAU FAULT YONNE (entre le sud de la Seine et le nord D411), MOUSSEAUX LES BRAY (nord D411), MOUY SUR SEINE, NOYEN SUR SEINE (nord D411), SAINT-LOUP-DE-NAUD, SAINT SAUVEUR LES BRAY, SAINTE COLOMBE, SAVINS, SOGNOLLES-EN-MONTOIS, SOISY-BOUY, VILLENAUXE LA PETITE (nord D411), VILLIERS SUR SEINE (sud D411) et VIMPELLES (sud D18).

3-2 Dans les mêmes conditions, sur les **14 communes** de : AUGERS EN BRIE, BEAUCHERY ST MARTIN, CERNEUX, CHAMPDENEST, (est D204), COURCHAMP, COURTACON, LEHELLE, LES MARETS, ROUILLY, RUPEREUX, SANCY LES PROVINS, SAINT BRICE, VILLIERS SAINT GEORGES, VOULTON : **GIC de la Brie Est**.

3-3 Dans les mêmes conditions, sur les **9 communes** de BOISDON, BANNOST-VILLEGAGNON, PECY, VAUDOY-EN-BRIE, JOUY-LE-CHATEL, CHAMPDENEST (ouest D204), BEZALLES, ST JUST EN BRIE ET BETON-BAZOCHES (sud N4) : **GIC DE LA VISANDRE**.

RAPPEL D'INSTRUCTIONS

A. ANIMAUX GIBIER (extraits de l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 modifié et l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 modifié).

La liste des espèces de gibier que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans la zone maritime est fixée comme suit :

GIBIER SEDENTAIRE :

Oiseaux : colin, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, faisane de chasse, geai des chênes, gélinotte des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, perdrix rouge, perdrix grise, pie bavarde, tétras lyre (coq maillé) et tétras urogalle (coq maillé).

Mammifères : blaireau, belette, cerf élaphe, cerf sika, chamois, isard, chevreuil, chien viverrin, daim, fouine, hermine, lapin de garenne, lièvre brun, lièvre variable, marmotte, martre, mouflon, putois, ragondin, rat musqué, raton laveur, renard, sanglier, vison d'Amérique.

GIBIER D'EAU : Barge rousse, barge à queue noire, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, canard chipeau, canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré, courlis corlieu, eider à duvet, foulque macroule, fuligule milouin, fuligule milouinan, fuligule morillon, garrot à l'oeil d'or, harelde de Miquelon, hûtrier pie, macreuse brune, macreuse noire, nette rousse, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier argenté, pluvier doré, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver et vanneau huppé.

Oie Bernache : chassable jusqu'au 31 janvier 2020

OISEAUX DE PASSAGE : Alouette des champs, bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois, tourterelle turque et vanneau huppé.

B. TRANSPORT D'ARME DE CHASSE (Extraits de l'art.5 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié et de l'art. L.424-4 du code de l'environnement)

Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule d'un poste de tir à un autre que placée sous étui ou démontée et dans tous les cas déchargée, et dès lors que l'action de chasse est terminée.

Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui, et dès lors que l'action de chasse est terminée.

C. SECURITE PUBLIQUE (extraits de l'arrêté préfectoral 82 DAGR 3PG 427).

Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les entreprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées de tirer dans cette direction.

Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est interdit à toute personne, placée à portée de fusils des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

D. TRANSPORT DE GIBIER (art. L.424-8 du Code de l'Environnement)

Le transport des animaux vivants ou morts d'espèces dont la chasse est autorisée ou des animaux licitement tués à la chasse est :

- libre toute l'année pour les mammifères,
- interdit pour les oiseaux et leurs œufs sauf transport à des fins non commerciales, y compris le transport des appelants et des escaps,
- libre toute l'année pour le gibier chassable né et élevé en captivité, à condition de respecter les dispositions relatives à la traçabilité des produits et à l'inspection sanitaire (art. L.231-1 à 3 du Code rural et de la pêche maritime).

E. UTILISATION D'APPELANTS (Extrait de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié)

Le transport est libre toute l'année, sauf interdictions ministérielles temporaires en cas d'épizooties.

Sont autorisés :

- pour la chasse à tir des colombidés, l'emploi d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés des espèces de pigeons domestique et ramier ;
- pour la chasse et la destruction de corneille noire, corbeau freux, et pie bavarde, l'emploi d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés de ces espèces ;
- pour la chasse à tir du gibier d'eau, seul l'emploi d'appelants vivants, marqués par une bague fermée, nés et élevés en captivité, des espèces d'oies, de canards de surface, de canards plongeurs dont la chasse est autorisée et de la foulque macroule ; l'emploi d'appelants vivants de bernache du Canada étant interdit.